

IV) Les contingents tarifaires pour les filets de cabillaud congelés de l'espèce gadus morhua, cabillaud nord-atlantique, ouverts au titre de la sous-position 03.01 B II b) 1 du tarif douanier commun et visés à l'annexe II de l'accord, sont les suivants (en tonnes) :

<u>Taux</u>	<u>1984</u>	<u>1985</u>	<u>1986</u>	<u>1987</u>
4 pour cent	19 000	21 000	22 000	24 000

V) L'administration de certains contingents tarifaires visés à l'annexe II de l'accord sera conforme au contenu de l'aide-mémoire en date du 1^{er} janvier 1984 adressé par la Commission des Communautés européennes à la Mission du Canada auprès des Communautés européennes.

VI) Dans un délai de 45 jours après la fin de chaque trimestre, la Communauté fournira au gouvernement canadien des données trimestrielles sur l'utilisation des contingents tarifaires par produit pour chaque grand marché de la Communauté indiqué en temps utile par le Canada.

J'ai l'honneur de vous proposer que cette lettre, dont les textes anglais et français font également foi, et votre lettre de la même date soient considérées comme constituant un accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada et que cet accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Gouvernement du Canada
JACQUES GIGNAC